



## EXONÉRATION ET AIDE AU PAIEMENT COVID-19 : LES PRINCIPALES QUESTIONS

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'exonération de cotisations sociales, issues de la loi de finances rectificatives pour 2020 (n°3)<sup>1</sup>, ont été fixées début septembre<sup>2</sup>.

La mise en œuvre de ces mesures n'est pas automatique. L'exonération comme l'aide au paiement doivent être déclarées en DSN, après avoir, le cas échéant, procédé à la régularisation des situations d'activité partielle.

La réactivité est de mise car **la déclaration en DSN doit se faire au plus tard à l'échéance de la DSN de septembre, c'est-à-dire dans les DSN exigibles au 5 ou 15 octobre**. Le Conseil supérieur a demandé à l'administration le report de cette échéance, mais n'a pu l'obtenir car les plans d'apurement ne pourront être mise en place qu'une fois la DSN reçue.

 **Il est toutefois admis que cette déclaration puisse être réalisée au sein de la DSN d'octobre, sous réserve qu'elle soit déposée au plus tard le 31 octobre.**

### ➤ Rappel des conditions d'éligibilité

Toutes les entreprises et tous les travailleurs indépendants ne sont pas éligibles à ces mesures, l'application du dispositif est conditionnée à l'effectif de l'entreprise et au secteur d'activité.

Effectif de l'entreprise	Secteurs d'activité
Moins de 250 salariés	Secteurs particulièrement touchés (appelés Secteurs S 1) listés à <a href="#">l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020, n° 2020-371</a>
	Secteurs dont l'activité dépend des secteurs S1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires Ces secteurs, intitulés S1 bis, sont listés à <a href="#">l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020, n° 2020-371</a>
Moins de 10 salariés	Employeurs dont l'activité principale ne relève pas des secteurs S1 et S1 bis, qui

<sup>1</sup> Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art.65)

<sup>2</sup> Décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire

	<p>implique l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires</p> <p>Ces secteurs sont intitulés S2</p> <p> <b>Seules sont éligibles les entreprises ayant dû fermer en application du <a href="#">décret du 23 mars 2020, n° 2020-293 (art 8 et annexe)</a></b></p>
--	---

*L'instruction DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 reprend et précise les dispositions réglementaires et dresse une liste des 3 secteurs avec des références aux codes NAF ([cliquez ici pour y accéder](#)).*

Dans un communiqué de presse en date du 8 octobre 2020, le ministère de l'Économie et des finances annonce l'élargissement du plan tourisme à de nouveaux bénéficiaires, qui pourront notamment bénéficier des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020. Les listes des secteurs S1 et S1 bis vont faire l'objet d'une modification ([cliquez ici pour accéder au communiqué de presse](#) et [ici pour prendre connaissance de la liste des secteurs S1 et S1 bis](#))

## ➤ Les principales questions

La mise en œuvre de ce dispositif entraîne un grand nombre de questions, notamment en lien avec le secteur d'activité. Dans le cadre de ses échanges privilégiés avec l'administration, le Conseil supérieur est en mesure de vous apporter les précisions suivantes :

Principales questions liées à l'éligibilité des secteurs			
Questions	Secteurs 1	Secteurs 1 bis	Secteurs 2
Exhaustivité listes des ?	Liste limitative (sous réserve d'évolution à venir).		<p>Liste non exhaustive (Annexe de l'instruction DSS)</p> <p>Toute activité satisfaisant aux critères d'interruption d'activité est éligible même si elle ne figure pas dans l'annexe</p>



		La fermeture doit résulter du décret du 23 mars 2020. Toute fermeture non prévue par le décret n'ouvre pas droit à l'exonération et à l'aide au paiement.
Les blanchisseries de détail sont-elles éligibles ?	Elles ne sont pas mentionnés dans les secteurs visés (seules sont visées les blanchisseries en gros).  Mais l'Urssaf indique qu'une blanchisserie dépendant d'un restaurant, directement impacté par la crise, peut bénéficier du dispositif.  <a href="https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/mesures-covid-19/exemples.html">https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/mesures-covid-19/exemples.html</a>	
Les professions médicales ou paramédicales (chirurgiens dentistes, kinésithérapeutes, etc.) sont-elles éligibles ?	Elles ne sont pas mentionnées dans les secteurs visés.	La plupart ont dû fermer eu égard aux consignes de leur Ordre professionnel.  <b>📌 Selon l'URSSAF il ne s'agit pas d'une fermeture administrative donc elles ne sont pas éligibles à l'exonération</b>
Les agences immobilières sont-elles éligibles ?	Elles ne sont pas mentionnées dans les secteurs visés.	La plupart ont dû fermer en application d'une recommandation syndicale mais elles ne figurent pas dans la liste de l'annexe 3 de l'instruction DSS.  Elles ne devraient pas être éligibles.
Les auto-écoles sont-elles éligibles ?	Elles ne sont pas mentionnées dans les secteurs visés.	Site Urssaf <a href="#">FAQ Q/R n° 10</a>  « Les auto-écoles font partie des entreprises qui ont dû cesser totalement leur activité durant la période de confinement. Elles sont donc éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement. »
Les cabinets d'avocat ayant une activité exclusivement	Ils ne sont pas mentionnés dans les secteurs visés.	L'administration indique que ces cabinets n'étant pas visés par le



contentieuse sont-ils éligibles ? Car ils ont été impactés par la fermeture des salles d'audience prévue par décret du 23 mars 2020.	décret du 23 mars 2020, ils ne sont pas éligibles à l'exonération.
---	--

Certains ordres professionnels ou organisations patronales ont pris des positions tranchées sur le droit à l'exonération, alors que les textes ne semblent pas le permettre. Dans ce cas, si l'entreprise cliente veut appliquer l'exonération, il peut être opportun de lui conseiller de faire un rescrit auprès de l'Urssaf pour sécuriser la pratique.

Principales questions relatives aux mandataires sociaux et à l'aide au paiement de cotisations	
L'aide bénéficie-t-elle aux gérants minoritaires ou égalitaires des SARL ?	Ils ne sont pas visés expressément dans l'instruction DSS, mais cette dernière a indiqué au Conseil supérieur qu'il s'agissait d'un oubli. Ils sont donc éligibles à l'aide au paiement.
La condition d'effectif est-elle applicable pour l'aide au paiement des mandataires sociaux ?	Oui, la condition d'effectif de moins de 250 salariés ou de moins de 10 salariés en fonction du secteur d'activité est un critère d'éligibilité pour l'application de l'aide au paiement du mandataire social (réponse de la DSS au Conseil supérieur).
L'aide est-elle plafonnée au montant des cotisations dues au titre de la rémunération versée au mandataire social ?	Non, la DSS a indiqué au Conseil supérieur que l'aide étant déclarée de manière agrégée et non individuelle, le montant de l'aide forfaitaire du mandataire, s'il excède le montant des cotisations et contributions dues au titre de sa rémunération, peut venir couvrir des sommes dues au titre des salariés de l'entreprise.
L'aide est-elle réservée au mandataire se versant une rémunération ?	Oui, comme l'indique l'instruction DSS (partie 1, section 1, II, C).
Le moment de versement de la rémunération au	Oui, comme l'indique la DSS au Conseil supérieur, le bénéfice de l'aide n'est dû qu'au titre des périodes de la



<p>mandataire a-t-il un impact sur le bénéfice de l'aide ?</p>	<p>crise sanitaire. Donc un mandataire se versant une rémunération unique en décembre n'y serait pas éligible. Quand bien même la rémunération versée serait minorée par rapport aux années précédentes pour tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid- 19.</p>
--	---

### Principales questions sur la condition de baisse du chiffre d'affaires

<p>Une baisse de CA est-elle toujours requise ?</p>	<p>La baisse de CA n'est requise que pour les secteurs visés en S1 bis.</p>
<p>Pour le secteur 1 bis, faut-il, outre la baisse du CA, démontrer la dépendance de l'activité à des secteurs visés en S1 ?</p>	<p>Non. La DSS a précisé au Conseil supérieur que la condition de baisse de CA est réputée caractériser la dépendance au secteur S1. Le fait d'avoir une activité listée d'une part, et de satisfaire à la condition de baisse de CA d'autre part, suffit à l'éligibilité à l'exonération, sans besoin supplémentaire de démontrer une dépendance.</p>